



*UFTMiP : 2021-438- CSIF-SGE*

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU SERVICE INTER-ETABLISSEMENTS DU SERVICE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE TOULOUSE**

Entre

### **L'UNIVERSITE FEDERALE DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES**

41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse cedex 6

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RAIMBAULT

Agissant en son nom et pour le compte du Service inter-établissements de Gestion et d'Exploitation de Toulouse (ci-après « SGE ») rattaché à l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées

désignée ci-après par « l'UFTMiP » ou « l'Etablissement de rattachement »

### **L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE,**

2, rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex 9,

représentée par son Président, Monsieur Hugues KENFACK,

### **L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES,**

5, allées Antonio-Machado, 31058 Toulouse cedex 9,

représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GARNIER,

### **L'UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER,**

118, route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 9,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BROTO,

### **L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE,**

6, allée Emile Monso, 31029 Toulouse cedex 4  
représenté par sa Présidente, Madame Catherine XUEREB,

**L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE TOULOUSE,**  
135, avenue de Ranguel, 31077 Toulouse cedex 4,  
représenté par son Directeur, Monsieur Bertrand RAQUET,

**L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE –SUPAERO**  
10, avenue Edouard Belin, 31400 Toulouse  
représenté par son directeur général, Monsieur Olivier LESBRE,

**LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
3, rue Michel Ange. 75794 Paris cedex 16  
représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine Petit,  
et

**LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE TOULOUSE**  
58, rue du Taur - 31070 TOULOUSE Cedex 7  
représenté par sa Directrice générale, Madame Dominique FROMENT

désignés ci-après par « les Etablissements co-contractants »

l'ensemble étant désigné individuellement par « Partie » et collectivement «Parties »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.714-2,

Vu le décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'UFTMiP et son règlement intérieur,

Vu le décret n°2019-1600, modifié par le décret n°2020-1693 du 23 décembre 2020, supprimant la Chancellerie des Universités-de Toulouse au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-11-24-CA-08 du 24 novembre 2021 de la Chancellerie de l'académie de Toulouse actant sa dissolution,

Vu l'avis du Comité technique de l'UFTMiP du 2 décembre 2021,

Vu les délibérations n°2021-034 et n°2021-076 des Conseils d'administration de l'UFTMiP des 9 avril 2021 et 10 décembre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE, d'autre part,

Vu les délibérations n°2021-45 et n°2021-129 des Conseils d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole des 25 mai 2021 et 16 novembre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations n°135-2020-2021-CA et n°41-2021-2022-CA et n°42-2021-2022-CA des Conseils d'administration de l'Université Toulouse Jean Jaurès des 18 mai 2021 et 8 décembre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu la délibération n°2021/10/CA-098 du Conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier du 25 octobre 2021 approuvant la création du SIE SGE et la présente convention constitutive du SIE SGE,

Vu les délibérations n°2021-27 et n°2021-38 des Conseils d'administration de l'Institut National Polytechnique de Toulouse des 15 juin 2021 et 16 novembre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations n°2 et n° 2 des Conseils d'administration de l'Institut National des Sciences appliquées de Toulouse des 17 juin 2021 et 25 novembre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les délibérations n°47/4 et n°49-11 des Conseils d'administration de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace des 22 juin 2021 et 25 novembre 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu les courriers du CNRS des 10 septembre 2021 et JJ MM 2021 approuvant respectivement la création du SIE SGE et son intégration dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention constitutive du SIE SGE ainsi que le Règlement administratif, technique et financier du SGE,

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse du 16 décembre 2021 approuvant la présente convention relative au SGE et le Règlement administratif, technique et financier du SGE.

## PREAMBULE

Le Service de Gestion et d'Exploitation (ci-après « SGE ») exerce un rôle essentiel dans le fonctionnement et l'exploitation d'un ensemble d'équipements techniques généraux sur les sites du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal.

Ce service a été créé par arrêté du 10 avril 1963 pris par le Recteur de l'Académie de Toulouse, et approuvé le 27 mai 1963 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce service était initialement rattaché à l'Université de Toulouse.

Lors de la consécration des chancelleries d'universités aux termes du décret n°71-1105 du 30 décembre 1971, le SGE a été intégré au sein des services de la Chancellerie des Universités de Toulouse, sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, par délibération du Conseil d'administration de la Chancellerie de Toulouse du 3 juillet 1972.

Le décret n°2019-1600, modifié par le décret n°2020-1693 du 23 décembre 2020, ayant prévu la suppression de la Chancellerie des Universités de Toulouse au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SGE est transféré à l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, sous forme d'un service commun à plusieurs établissements conformément à l'article L714-2 du code de l'éducation.

Le SGE, en qualité de service inter-établissements, exerce un rôle de prestataire de services en termes technique, administratif et financier. Il traite avec cohérence et transparence de l'ensemble des missions qui lui sont confiées liées à la gestion du patrimoine commun des établissements publics composant son champ d'action déterminé par un périmètre d'intervention et un domaine d'activité.

La présente convention constitutive a pour objet de préciser les prérogatives et les compétences du SGE, son périmètre d'intervention et son domaine d'activité, ainsi que son organisation administrative, budgétaire, comptable et financière, en conformité avec les dispositions du code de l'éducation. Elle est complétée par un Règlement administratif, technique et financier (cf. infra).

## DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente convention constitutive, les termes suivants, employés avec la première lettre en majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

« **Etablissements co-contractants** » : désigne les établissements qui sont à la fois bénéficiaires historiques du SGE et membres fondateurs de l'UFTMiP<sup>1</sup>, l'UFTMiP elle-même, ainsi que le CROUS, établissement sous tutelle du MESRI. Ils sont membres fondateurs du SIE SGE et sont signataires de la présente convention constitutive ;

---

1

<sup>1</sup> Au sens du Décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de l'UFTMiP.

**« Etablissements partenaires »** : désigne les autres établissements publics, associés ou non de l'UFTMiP, ainsi que les établissements privés, bénéficiaires historiques du SGE. Ces établissements sont partenaires du fait de leur inclusion dans le périmètre d'intervention du SGE (cf. *article 2 infra*) pour des activités dont le complément est rendu nécessaire par la configuration des sites et directement utile pour l'amélioration des conditions d'exercice de celles-ci, ou qui sont situés dans le périmètre du fait de l'imbrication de leurs réseaux avec ceux des autres établissements. Ces établissements signeront une convention bilatérale avec l'UFTMiP leur permettant de bénéficier des prestations du SGE et d'adhérer aux principes de la présente convention constitutive.

A la date de signature de la présente convention constitutive il s'agit des établissements suivants :

- l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – Etablissement à caractère scientifique, culturel et professionnel
- le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Etablissement public de santé
- l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) de Toulouse - Etablissement public industriel et commercial
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - Etablissement public administratif
- le Collège Bellevue - Etablissement public local d'enseignement
- le Lycée Bellevue - Etablissement public local d'enseignement
- le Lycée Professionnel Renée Bonnet- Etablissement public local d'enseignement
- Promologis - Bailleur privé
- Caisse des Dépôts et Consignation Habitat Social - Bailleur privé
- CRIS IMMO - Syndic de copropriété

**« Etablissements bénéficiaires »** : désigne indistinctement les Etablissements co-contractants ou partenaires bénéficiaires des prestations du SGE.

**« Tiers bénéficiaires »** désigne tout autre entité devant être alimentée en fluide et énergie, de manière pérenne ou momentanée sur le périmètre d'intervention du SGE. Par exemple : titulaire de la délégation de service public de la chaufferie centrale, entreprises titulaires d'un chantier, Toulouse Métropole (éclairage public avenue de Ranguel).

**Règlement administratif, technique et financier (RATF)** : document distinct de la présente convention précisant le domaine d'activité et le périmètre d'intervention du SGE. Il est validé par les co-contractants de la présente convention et approuvé par leur Conseil d'administration en même temps que la présente convention. Il est ensuite révisé, si nécessaire, par le Conseil du SGE (cf. *infra* article 4.2).

**Périmètre d'intervention** : il s'agit des zones géographiques sur lesquelles le SGE peut intervenir. Il est précisé à l'article 2 et un plan est annexé au **Règlement administratif, technique et financier**.

**Domaine d'activité** : il s'agit de l'ensemble des missions menées par le SGE telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Présentation du service inter-établissements Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) de Toulouse**

La gestion et l'exploitation du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal sont assurées par un service commun inter-établissements appelé « Service de Gestion et d'Exploitation » ou « SGE ». Ce service est rattaché à la Comue « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées », dont le siège social est situé au 41, allées Jules Guesde à Toulouse.

Il est situé à l'adresse suivante : 10, chemin des Maraîchers – 31400 Toulouse.

### **Article 2 - Périmètre d'intervention du SGE**

Le SGE intervient sur les réseaux, installations et espaces communs du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal, tels que définis dans le Règlement administratif, technique et financier. Le périmètre d'intervention pourra évoluer pour intégrer :

- d'autres sites d'établissements déjà co-contractants ou partenaires
- de nouveaux établissements co-contractants ou établissements partenaires selon les modalités des articles 12 et 13 de la présente convention.

Le Règlement administratif, technique et financier, distinct de la présente convention, doit être respecté par tous les Etablissements bénéficiaires implantés sur le périmètre défini dans le présent article.

Il est par ailleurs établi :

- une convention d'application bilatérale avec chaque Établissement co-contractant qui regroupe les options qu'il a choisies,
- une convention bilatérale avec chaque Établissement partenaire portant sur les prestations qui lui sont dispensées par le SGE et qui se voient appliquer d'emblée la présente Convention constitutive, le Règlement administratif, technique et financier et le Cahier des charges techniques du SGE.

### **Article 3 –Domaine d'activité du SGE**

#### **3.1 Compétences générales du SGE**

Le SGE exerce les compétences suivantes :

- L'administration, la gestion, la conduite, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement :
  - Des biens adjacents et charges communes des Etablissements co-contractants et les Etablissements partenaires du complexe scientifique de Rangueil et du Campus Universitaire de l'Arsenal
  - Des biens immobiliers affectés à l'UFTMiP au titre du SGE
  - Des biens immobiliers des Etablissements co-contractants et des Etablissements partenaires, rétrocédés au SGE car nécessaires ou impactant son activité, sous réserve qu'ils soient conformes au cahier des charges du SGE (fourni en annexe du RATF). Il est aussi de la compétence du SGE que l'ensemble des biens immobiliers contrôlés soit inscrit en comptabilité.

- La réalisation d'études prospectives ou préalables à des opérations de développement ou d'extension des réseaux universitaires, des voiries et d'aménagements urbains et paysagers.

Le plan précisant le périmètre d'intervention du SGE se trouve en annexe de la présente convention.

Les plans des installations collectives sont annexés au RATF.

### **3.2 Prestations exercées par le SGE**

Le SGE réalise des prestations de service, dans le cadre de l'ensemble des missions mentionnées précédemment.

Ces prestations de service sont distinguées en 2 sections :

#### **1. Prestations relevant du fonctionnement**

##### **o Prestations de base refacturées aux Etablissements bénéficiaires dites PRIMAIRES**

Elles concernent :

- Tous les moyens de production, d'adduction, de transport, de livraison, de branchement et de déversement jusqu'au point de livraison des réseaux suivants : chauffage, électricité, air comprimé, gaz, eau potable, arrosage, eau industrielle, et jusqu'au point de déversement collectif pour l'eau usée (EU) et l'eau pluviale (EP)
- Toutes les voiries principales et stationnements partagés par plusieurs établissements sur un même Campus jusqu'à la barrière, le portail ou le fil d'eau de raccordement des voiries secondaires,
- Eclairage public,
- Espaces verts, clôtures, terrains de grands jeux ou aires sportives.
- Contrôle centralisé (Gestion Technique Centralisée – GTC) et dispatching

Le Règlement administratif, technique et financier, visé dans les Définitions et à l'article 2 de la présente convention, fixe le détail des prestations selon les établissements concernés.

##### **o Prestations complémentaires refacturées aux Etablissements bénéficiaires dites SECONDAIRES :**

Elles démarrent :

- en aval des points de livraison de chaque fluide concerné (niche, coffret, panneau général basse tension, échangeur primaire, chaufferie basse température etc.),
- en amont du dernier tampon de déversement collectif (cas de l'EU et EP),
- à la barrière, au portail, au fil d'eau de la voirie principale pour ce qui est des voiries secondaires.

Elles relèvent de la responsabilité et de la propriété des établissements qui peuvent en confier l'entretien, la maintenance, la conduite, la surveillance au SGE au travers des prestations complémentaires secondaires telles que définies dans le RATF.

Les espaces verts relèvent de l'établissement affectataire au sens de la convention d'utilisation Etat/Etablissement. Chaque Etablissement bénéficiaire peut confier au SGE, pour l'ensemble des missions relevant de sa compétence, la gestion de l'entretien, de l'exploitation, de la maintenance, de la conduite et du pilotage des installations SECONDAIRES qui lui appartiennent, étant entendu que le renouvellement lui incombe.

Ces prestations sont détaillées dans le cadre du RATF, complété si nécessaire par un listing exhaustif des équipements dont l'établissement a charge de maintien à jour annuel.

## **2. Prestations relevant de l'investissement du SGE**

Ces prestations sur les installations dites PRIMAIRES interviennent sur crédits spécifiques SGE, crédits Etat ou crédits mutualisés annuellement par les Etablissements bénéficiaires au titre de l'investissement du SGE.

Elles concernent les travaux de gros entretien et de rénovation et les améliorations mineures sur infrastructures et installations primaires.

Le SGE intervient alors en qualité de maître d'ouvrage.

## **3. Prestations d'appui aux établissements**

Le SGE peut intervenir, dans la limite de son domaine d'activité, en qualité de maître d'ouvrage délégué sur crédits spécifiques d'un ou plusieurs Etablissements co-contractants au travers de conventions de mandat refacturée au coût réel (hors toute masse salariale)

Il peut également intervenir en qualité de conducteur d'opérations pour assurer le suivi et/ou la maîtrise d'œuvre de travaux financés par l'Etablissement bénéficiaire. Cette mission n'est pas facturée aux établissements.

### **▪ Sur les installations dites PRIMAIRES suivantes :**

Lorsque des travaux sur les installations primaires sont nécessaires à la réalisation de projets immobiliers ou d'aménagement portés par les établissements, le SGE peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

### **▪ Sur les installations dites SECONDAIRES suivantes :**

Dans les locaux techniques secondaires et / ou tertiaires suivants :

- Chauffage
- Électricité (y compris batteries courant continu)
- Air comprimé
- Gaz
- Eau potable

Sur les réseaux secondaires en lien avec le réseau primaire du périmètre d'intervention du SGE.

## **4. Evolutions des prestations :**

Toute modification des prestations et des équipements techniques relevant du SGE sera soumise au Conseil du SGE.

Les prestations assurées par le SGE pour chacun des Etablissements bénéficiaires seront précisées par type de prestation et par type d'entretien (PRIMAIRE et/ou SECONDAIRE) de façon bilatérale. Ces éléments pourront être modifiés par accord bilatéral entre les Parties.

Toute modification ayant des conséquences importantes quant au bon fonctionnement du SGE (équilibre financier, moyens humains ...) et pouvant entraîner un impact possible pour les établissements co-contractants, sera soumise pour accord au Conseil du SGE sur proposition de la direction du service.

## **TITRE II – ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU SGE**

Le SGE est un Service Inter Etablissement rattaché à l'UFTMiP. A ce titre, il relève des règles de fonctionnement de l'UFTMiP telles que prévues par le Décret n°2015-663 et le règlement intérieur de l'UFTMiP visés, sous réserve des dispositions particulières prévues pour le SGE dans la présente convention constitutive. Son action est régie par des propositions votées par le Conseil du SGE et approuvées par délibérations du Conseil d'administration de l'UFTMiP ou des décisions du Président pour les compétences qui lui sont déléguées.

Le SGE est administré par le Conseil du SGE et dirigé par un(e) directeur(rice).

### **Article 4 - Conseil du SGE**

#### **4.1 Composition du Conseil du SGE**

Le Conseil du SGE est placé sous la présidence du(de la) Président(e) de l'UFTMiP, ou son représentant, et comprend des membres avec voix délibératives et des membres avec voix consultatives.

- **Au titre des membres de droit avec voix délibératives :**

Le(a) Président(e) de l'UFTMiP : 1 voix

Le(a) Président(e) d'UT1C : 1 voix

Le(a) Président(e) d'UT2J : 1 voix

Le(a) Président(e) de l'UPS : 8 voix

Le(a) Président(e) de Toulouse INP : 1 voix

Le(a) Directeur(rice) de l'INSA : 3 voix

Le(a) Directeur(rice) général(e) de l'ISAE-SUPAERO : 2 voix

Le(a) Délégué(e) régional(e) de la délégation Occitanie Ouest du CNRS : 1 voix

Le(a) Directeur(rice) général(e) du CROUS de Toulouse : 4 voix

Chaque membre peut se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas d'empêchement, un membre ayant voix délibérative peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative à hauteur du nombre de voix qui lui est attribué. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- **Au titre des membres de droit avec voix consultatives :**

Un représentant de chaque Etablissement partenaire ayant conventionné avec l'UFTMiP,

Le(a) Directeur(rice) du SGE,

Le(a) Directeur(rice) Général(e) des Services de l'UFTMiP,

L'agent comptable de l'UFTMiP,

Un(e) représentant(e) du Recteur(rice) de Région Académique Occitanie,

Le(a) Directeur(rice) du SRAPI antenne Ouest,

Le(a) Directeur(rice) du Service Patrimoine et Moyens Généraux de l'UFTMiP,

Un BIATSS désigné parmi les personnels du SGE par le(la) Président(e) de l'UFTMiP sur proposition du(de la) directeur(trice) du SGE.

Chaque membre peut se faire représenter.

Pour l'étude de questions déterminées, le(la) Président(e) du Conseil du SGE peut inviter à titre consultatif toute autre personne qu'il estime compétente, selon les points abordés à l'ordre du jour.

#### **4.2 Attribution du Conseil du SGE**

Le Conseil du SGE est en charge de la gestion du service inter-établissements SGE.

Il se prononce sur l'ensemble des thèmes techniques, financiers et comptables liés à la gestion et l'exploitation du patrimoine mobilier et immobilier confiés au SGE ou commun aux Etablissements co-contractants et partenaires.

Il propose et met en œuvre le projet de Règlement administratif, technique et financier, les actions à entreprendre pour l'accomplissement de ses missions et les projets de contrats. Il présente le suivi de la bonne mise en œuvre des tâches ou opérations programmées.

Il vote :

- Le budget initial et les budgets rectificatifs du SGE préparés par le(la) directeur(rice) du SGE ;
- Le compte financier ;
- Le suivi et la programmation des opérations d'investissement ;
- Le suivi de l'actif ;
- La campagne d'emplois du SGE ;
- La proposition de désignation du ou de la Directeur(rice) du SGE ;
- Le traitement de sujets techniques et économiques stratégiques.

#### **4.3 Réunion et fonctionnement du Conseil du SGE**

Le Conseil du SGE se réunit au moins deux fois par an ainsi qu'à la demande de son président ou d'au moins un tiers des établissements co-contractants. Les modalités de convocation et de tenues des conseils sont précisées dans le Règlement administratif, technique et financier.

Les modalités d'adoption des décisions, propositions et avis du Conseil du SGE sont fixées dans le Règlement administratif, technique et financier. Les décisions ayant une implication financière seront soumises au vote du Conseil d'administration de l'UFTMiP qui procédera à leur adoption définitive par délibération.

#### **Article 5 - Direction du SGE**

Le SGE est dirigé par un(e) directeur(rice) nommé(e) par le(la) président(e) de l'UFTMiP, sur proposition du Conseil du SGE, après approbation du Conseil d'administration de l'UFTMiP.

Le(a) directeur(rice) du SGE dirige, sous l'autorité du(de la) président(e) de l'UFTMiP, le service conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation en qualité d'ordonnateur secondaire de droit. A ce titre, il(elle) peut déléguer tout ou partie de ses signatures à des agents placés sous son autorité.

Il(elle) prépare le budget initial, les budgets rectificatifs et le compte financier en lien avec le service des affaires financières de l'UFTMiP et l'agence comptable. Il(elle) est responsable de l'exécution budgétaire.

Il(elle) est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses du SGE.

Afin de garantir la continuité du service rendu aux établissements, il(elle) a capacité à agir y compris en cas d'urgence, dans le cadre des délégations qui lui sont conférées.

Il(elle) est garant(e) de la bonne exécution et la coordination des travaux d'entretien des installations dont il(elle) a la charge.

Il(elle) assure la programmation des opérations d'investissement, leur suivi, leur contrôle et leur mise en œuvre.

Il(elle) traite l'ensemble des sujets techniques et économiques.

Il(elle) prépare les accords, conventions et autres transactions gérés par le SGE, et en assure le suivi, le contrôle et la mise en œuvre.

#### **Article 6 – Commissions techniques**

Il peut être constitué des commissions techniques dans l'objectif de préparer tout sujet particulier devant être instruit devant le Conseil du SGE. Elles apportent un soutien technique et rendent compte de leurs études au Conseil du SGE et, si nécessaire, au Conseil d'administration de l'UFTMiP.

Elles sont constituées à l'initiative du Conseil du SGE et/ou du(de la) directeur(rice) du SGE pour un sujet donné ou une étude précise et ont une durée définie formalisée par écrit.

Elles sont composées de représentants des établissements concernés par le secteur géographique ou le thème abordé ainsi que d'experts si nécessaire, et traiteront des sujets pour lesquels elles ont été saisies. Les représentants et les experts seront désignés par le Conseil du SGE.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT DU SGE**

#### **Article 7 – Budget du SGE**

Le budget du SGE, en qualité de SIE, constitue un budget annexe participant au budget consolidé de l'UFTMiP. Il est soumis aux règles de préparation, de vote et d'exécution applicables aux EPSCP. Il est soumis aux articles L719-4, L719-5 et 719-9 et R. 719-51 du code de l'éducation ainsi qu'au TITRE IV des statuts de l'UFTMiP.

Le projet de budget préparé par le(a) directeur(rice) doit être établi suivant la nomenclature applicable aux services communs des universités et aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans le budget du SGE, il est distingué les enveloppes « personnel », « fonctionnement » et « investissement ».

Conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation, le(a) directeur(rice) du SGE est ordonnateur secondaire de droit pour l'exécution du budget du SGE. Les règlements sont assurés par l'agent comptable de l'UFTMiP.

Le budget du SGE est constitué des éléments suivants :

### **7.1 Recettes :**

- les subventions annuelles d'investissement de l'Etat qui lui sont affectées ;
- toutes les subventions de l'Etat de type sécurité, sureté, accessibilité ou exceptionnelle qui lui sont affectées ;
- toutes les autres subventions telles que les subventions européennes, du CPER, de l'ADEME...qui lui sont attribuées pour la réalisation de ses projets propres
- la participation aux investissements des Etablissements co-contractants et partenaires sur la base d'un montant voté par le Conseil du SGE sur proposition du(de la) directeur(trice) et approuvé par le Conseil d'administration de l'UFTMiP ;
- les financements et les produits des opérations de gestion et des prestations de services mentionnés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- les recettes relevant de conventions spécifiques ;
- les participations d'autres personnes publiques ;
- les dons et legs et leurs revenus ;
- les revenus des biens qui sont la propriété du SGE ou qui lui ont été affectés par l'Etat ;
- les éventuels produits financiers.

### **7.2 Dépenses**

Les dépenses du SGE comprennent les frais de personnel sur ressources propres, de fonctionnement et d'investissement.

D'une manière générale, elles comprennent toutes les dépenses nécessaires à son activité.

## **Article 8 – Les personnels du SGE**

### **8.1 Emplois de titulaires affectés par l'Etat**

Le SGE dispose pour accomplir ses missions d'emplois de personnels titulaires BIATSS affectés par l'Etat. Le plafond 2021 des emplois est de 28 ETP. La répartition des emplois et

le plafond de masse salariale seront détaillés à la date du transfert, et seront présentés au premier Conseil du SGE de l'année du transfert.

Le suivi des emplois sera examiné par le Conseil du SGE à chaque campagne d'emplois, de même que la consommation de l'enveloppe de la dotation pour la masse salariale transférée par l'Etat au titre du SGE. L'occupation des emplois devra rester cohérente avec l'enveloppe allouée au SGE (enveloppe transférée par le MESRI et mise à jour par les services de l'UFTMiP dans le cas de réévaluations par le MESRI). Les plafonds d'emplois et de masse salariale ne pourront faire l'objet d'aucune évolution sans l'accord du Conseil du SGE.

### **8.2 Personnels contractuels ou vacataires sur ressources propres,**

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, des personnels contractuels ou des personnels vacataires peuvent être recrutés par l'UFTMiP pour le SGE selon le plafond d'emplois prévu au budget du SGE.

Le SGE gère la masse salariale afférente et se charge de faire élaborer les contrats de travail selon les règles de gestion de l'UFTMiP.

### **8.3 Emplois mis à disposition par les Etablissements co-contractants ou partenaires**

Les Etablissements co-contractants ou partenaires peuvent mettre à disposition du SGE des personnels contribuant ainsi à compléter les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions du SGE, notamment à l'occasion de nouveaux projets ou de nouvelles missions qui lui seraient confiés.

Pour chaque mise à disposition, une convention sera établie pour définir les modalités juridiques, pratiques et financières de cette mise à disposition ou pour y mettre fin.

### **Article 9 - Locaux et moyens matériels**

Les locaux mis à disposition par l'Etat seront transférés de la chancellerie des universités à l'établissement de rattachement par le biais d'une nouvelle convention d'utilisation identifiant les biens à l'usage du SGE.

De même, le matériel, les moyens de fonctionnement et l'ensemble de l'actif seront transférés au SIE SGE ; un état de l'actif détaillé des biens immobiliers et mobiliers sera transmis à l'agent comptable de l'établissement de rattachement.

Cet état de l'actif sera présenté au Conseil du SGE après transfert, et annexé au compte-rendu de la séance.

## **TITRE IV –AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 10 –Responsabilités**

L'UFTMiP, à travers le SGE, est responsable des installations techniques précitées dans la limite des prestations de services qui sont mises à sa charge (*cf. article 3 supra*), c'est-à-dire des prestations de base définies et des prestations complémentaires selon le rôle attribué.

L'UFTMiP est responsable des prestations dont le SGE est maître d'ouvrage.

En dehors de ces cas, l'UFTMiP ne peut pas être tenue responsable de l'état des installations.

## **Article 11 - Règlement des litiges – Résiliation**

### **11.1 Règlement des litiges**

En cas de désaccord portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements, les Parties saisissent le Conseil du SGE afin de rechercher une solution amiable.

Faute de règlement amiable les Parties pourront saisir le tribunal compétent de Toulouse.

### **11.2 Sortie d'un Etablissement co-contractant**

La sortie de la présente convention peut être demandée par l'une des Parties auprès du Conseil du SGE par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du(de la) directeur(trice).

Les autres Parties souhaitant poursuivre l'application de la présente convention se concertent pour établir un avenant afin d'acter la sortie de la Partie concernée et l'adaptation des clauses de la présente convention.

Le Conseil du SGE propose une décision au Conseil d'administration de l'UFTMiP.

Si elle est entérinée par ce dernier, la sortie prendra effet au 31 décembre de la troisième année suivant la notification de la demande de sortie.

### **11.3 Résiliation de la Convention**

La présente convention peut être résiliée d'un accord commun entre les Parties, à l'unanimité.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de résiliation de la présente convention.

## **Article 12 - Adhésion d'un nouvel Etablissement co-contractant**

Tout nouveau candidat à l'adhésion à la présente convention constitutive du SGE doit être un établissement ou organisme concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche situé sur les complexes universitaires et scientifiques de Toulouse. Sous réserve du respect de cette condition, l'adhésion s'exerce dans les conditions suivantes :

- une demande signée par l'établissement demandeur est présentée au Conseil du SGE qui délibère et propose au Conseil d'administration de l'UFTMiP,
- un avenant à la présente convention prenant en compte cette adhésion est soumis à l'approbation des conseils d'administrations des Etablissements co-contractants.

## **Article 13 – Entrée de nouveaux Etablissements partenaires**

Tout nouvel établissement souhaitant devenir partenaire doit être un établissement public associé ou partenaire privilégié de l'UFTMiP se trouvant dans le périmètre d'intervention du SGE tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et pour des activités qui peuvent s'agréger aux réseaux communs avec d'autres Etablissements bénéficiaires au sens de la présente convention.

Cet établissement devra adresser une demande signée qui sera soumise au Conseil du SGE. Ce dernier délibère et propose son avis au Conseil d'administration de l'UFTMiP. Ce dernier décide de la suite à donner à cette demande. En cas d'accord, une convention bilatérale sera proposée à la signature de l'établissement candidat.

#### **Article 14 –Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des Parties avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de dix (10) ans, sauf dénonciation dans les conditions définies au titre IV de la présente convention. Elle pourra être reconduite expressément pour la même durée.

#### **Article 15 - Modification de la convention**

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant établi et approuvé dans les mêmes conditions que la présente Convention.

#### **Article 16 - Droit applicable**

La Convention est régie par le droit français.

Elle se substitue à toute convention antérieure conclue par les Parties et ayant le même objet.

Fait en neuf (9) exemplaires à Toulouse, le .....

<b>Pour l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées</b>	<b>Pour l'Université Toulouse 1 Capitole</b>
---	--

<p><b>Le Président</b></p> <p><b>Philippe RAIMBAULT</b></p>	<p><b>Le Président</b></p> <p><b>Hugues KENFACK</b></p>
<p><b>Pour l'Université Toulouse Jean Jaurès</b></p> <p><b>La Présidente</b></p> <p><b>Emmanuelle GARNIER</b></p>	<p><b>Pour l'Université Toulouse III Paul Sabatier</b></p> <p><b>Le Président</b></p> <p><b>Jean-Marc BROTO</b></p>
<p><b>Pour l'Institut National Polytechnique de Toulouse</b></p> <p><b>La Présidente</b></p> <p><b>Catherine XUEREB</b></p>	<p><b>Pour l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse</b></p> <p><b>Le Directeur</b></p> <p><b>Bertrand RAQUET</b></p>
<p><b>Pour l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace-Supaéro</b></p> <p><b>Le Directeur général</b></p> <p><b>Olivier LESBRE</b></p>	<p><b>Pour le CROUS de Toulouse</b></p> <p><b>La Directrice générale</b></p> <p><b>Dominique FROMENT</b></p>
<p><b>Pour le Centre National de la Recherche Scientifique</b></p> <p><b>Le Délégué Régional</b></p> <p><b>Christophe GIRAUD</b></p>	

**ANNEXE – PLAN DU COMPLEXE SCIENTIFIQUE DE RANGUEIL ET DU CAMPUS DE L'ARSENAL**